LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS A DECHETS

N° identification AFNOR CERTIFICATION :
NF 170
Réf. Rédacteur AA/AT – LNE

Revue n° 5 - Avril 2023
Approbation par AFNOR CERTIFICATION :
1er avril 2023

1ère mise en application : Avril 1994

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT
Approuvées par le Président d'AFNOR

Créée en 1991, la marque collective de certification NF Environnement matérialise une certification de produits ou services au sens de l'article L115-27 du code de la consommation.

Une certification matérialisée par la marque NF Environnement a pour objet d'attester la conformité des produits et/ou services aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant complétés le cas échéant par d'autres documents de référence dans les conditions définies par le Référentiel de Certification suivant une approche multicritère appliquée, en tant que de besoin, aux différents stades du cycle de vie des produits ou services.

La marque NF Environnement est destinée à certifier que les produits et/ou services, sur lesquels elle est apposée, présentent un impact négatif moindre sur l'environnement, et une qualité d'usage satisfaisante par rapport à d'autres produits et/ou services analogues présents sur le marché.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF Environnement, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF170 au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel:
Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION

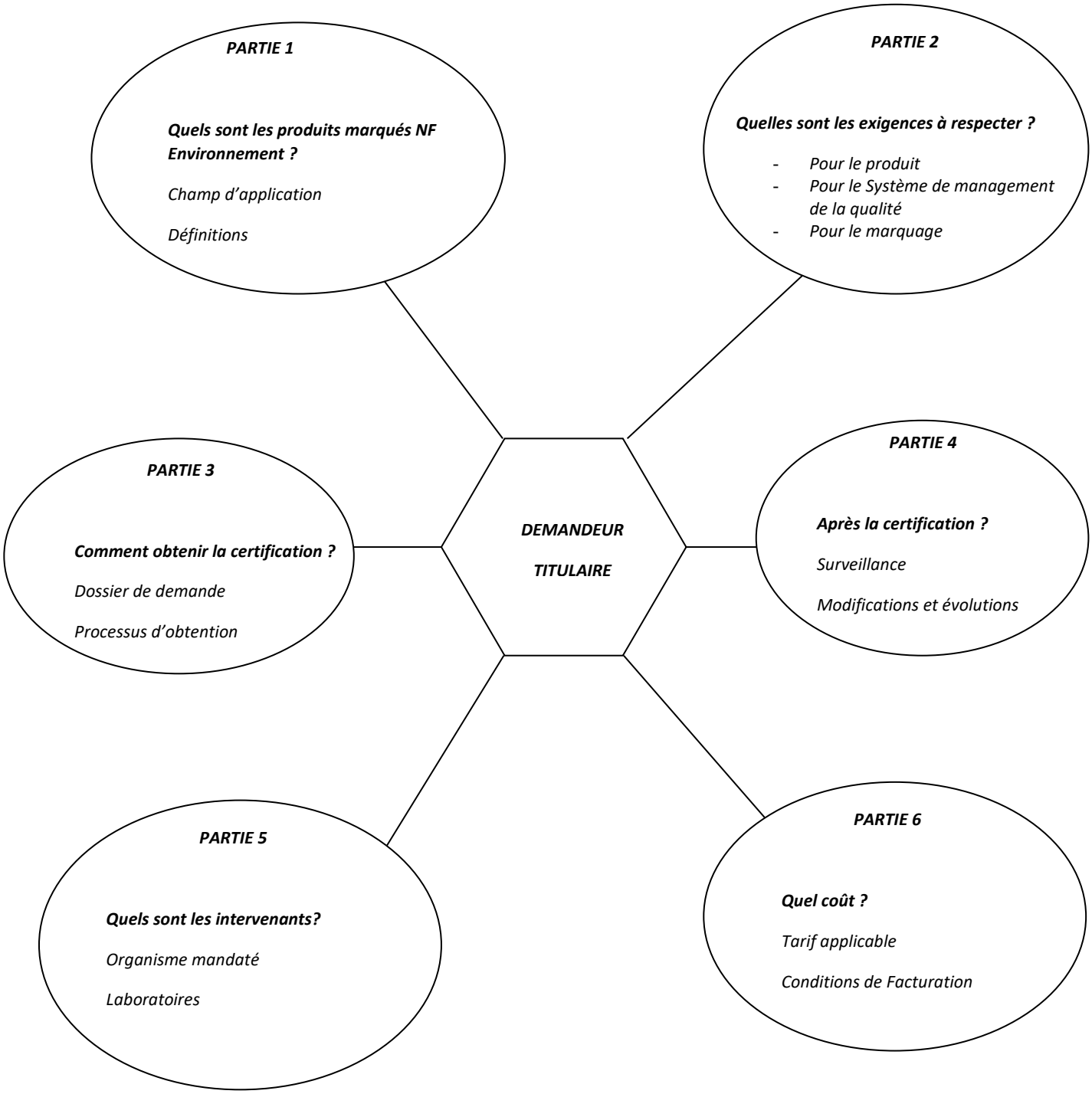

A qui s'adresser ?
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Pôle Certification Environnement, Sécurité et Performance
1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15
Site Internet : www.lne.fr

Votre contact : Anthony ARABA
Tél. 01 40 43 39.49
Fax. 01 40 43 37 37
E-mail anthony.araba@lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF Environnement qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Partie 1 : **Champ d'application** **Marquage**	Modifications rédactionnelles	Rev.5	Avril 2023
Partie 2 : **Exigences qualité à respecter par le fabricant**	Modifications rédactionnelles Mise à jour des règles d'ACV Suppression des sacs papier et compostables	Rev.5	Avril 2023
Partie 3 : **Obtention de la certification**	Mise à jour des formulaires Modifications rédactionnelles	Rev.5	Avril 2023
Partie 4 : **Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions**	Modifications rédactionnelles Suppression du Comité de Lecture	Rev.5	Avril 2023
Partie 5 : **Intervenants**	Modifications rédactionnelles Suppression du Comité Français des Ecolabels des Intervenants	Rev.5	Avril 2023
Partie 6 : **Tarif applicable – Conditions de facturation**	Modifications rédactionnelles.	Rev.5	Avril 2023

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS A DECHETS

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

1.1. Champ d'application

1.2.Définitions

1.3. Marque NF Environnement

1.4. Produits certifiés

Rev. 5 – Avril 2023

1.1. CHAMP D'APPLICATION

La marque NF Environnement "Sacs à déchets" s'adresse aux sacs destinés à contenir des déchets usuels ainsi qu'aux sacs utilisés pour les opérations de collecte sélective.

Les présentes règles de certification s'appliquent aussi bien aux sacs du "marché grand public" qu'à ceux du "marché des municipalités et des collectivités".

Les produits visés par les règles de certification sont indiqués dans le tableau ci-après.

Destination/utilisation	Système de fermeture	Dimensions	Normes de référence et règles de certification applicables
Sacs produits à base de polyéthylène	Lien classique	400/400, 450/500, 500/700, 540/700, 680/800, 820/950, 700/1100, 820/1200	Norme NF EN 13592 (avril 2017) « Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers – Types, exigences et méthodes d'essai » Règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques
	Lien coulissant et à bretelles	400/350, 450/450, 500/650, 540/650, 680/750, 820/900, 700/1050	

Sont exclus du champ d'application :

- les sacs sortis de caisse, les sacs cabas,
- les sacs fabriqués majoritairement à partir de matériaux autres que polyéthylène,

les sacs compostables en matière d'origine végétale, en papier ou à base de matières plastiques satisfaisant ou non aux exigences de la norme NF EN 13432 (novembre 2000)
Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.
Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.
Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.
Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

1.3. MARQUE NF ENVIRONNEMENT

Afin de valoriser les sacs à déchets disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur l'emballage.

Sans préjudice des sanctions prévues par les Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La marque NF Environnement est matérialisée par le monogramme NF Environnement conforme au modèle ci-dessous :

Pour la présente application, il convient d'utiliser le logo tel que défini en partie 2 § 2.3.

La charte graphique de la marque NF Environnement est disponible sur demande auprès du LNE.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF Environnement sont décrites dans la partie 2 des règles de certification.

Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF Environnement.

Les Règles Générales de la marque NF Environnement précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF Environnement.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Certificats émis par le LNE", "Moteur de recherche de certificats".
Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS A DECHETS

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

2.1. Exigences concernant les produits

2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité

2.3. Exigences concernant le marquage

2.4. Engagements du demandeur/titulaire

Rev. 5 - Avril 2023

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. TEXTES DE REFERENCE

Réglementation

Les sacs à déchets faisant l'objet des présentes règles de certification doivent respecter la réglementation française et européenne ou équivalente les concernant, en particulier :

- Le règlement No 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- La Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
- L'article L.521-6 du code de l'environnement, relatif à certaines dispositions communes aux substances et préparations.
- Le décret du 20/07/1998 (J.O. du 25/07/98), relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.
- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (applicable aux encres).
- Directive 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) et des textes le modifiant.

Normes applicables

- Norme NF EN 13592 (avril 2017) « Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers - Types, exigences et méthodes d'essai»
- Norme NF EN ISO 14021 (Juillet 2016) : Marquages et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Etiquetage de type II),

2.1.2. SPECIFICATIONS APPLICABLES : CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVES

Dans le cadre de la marque NF Environnement Sacs à déchets, les différents types de sacs doivent respecter des critères communs et spécifiques :
- Critères d'aptitude à l'usage,
- Critères écologiques communs,
- Critères écologiques issus de l'analyse du cycle de vie,

Le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Le tableau ci-dessous détaille et récapitule l'ensemble des différents critères applicables aux sacs certifiés :
- Critères d'aptitude à l'usage → Critère 1
- Critères écologiques communs → Critères 2 à 9
- Critères écologiques issus de l'analyse du cycle de vie → Critères 10 (a) et 10 (b)

CRITERES D'APTITUDE A l'USAGE

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site
CRITERE D'APTITUDE A L'USAGE			
Critère 1 :: **Exigence relative à l'aptitude à l'usage pour les sacs en polyéthylène**	Conformité à la marque NF sacs à déchets en matières plastiques pour chaque référence présentée à l'admission.	Droit d'usage à la marque NF Sacs à déchets en plastiques pour les références présentées à l'admission	
Critère 2 **: Exigences relatives aux substances dangereuses (1)**	Le produit ne doit pas être classé comme étant très toxique, toxique, dangereux pour l'environnement, cancérigène, toxique pour la reproduction, nocif, corrosif, mutagène ou irritant conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil.	Déclaration de conformité avec ce critère, ainsi qu'une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH pour chaque encre et additif.	Vérification des fiches de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH

CRITERES ECOLOGIQUES COMMUNS

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site
Critère 3 **: Exigences relatives aux substances dangereuses (2)**	Le produit ou ses constituants ne peuvent contenir aucune substance répondant aux critères de classification relatifs aux mentions de danger ou phrases de risque indiquées ci-dessous en application du règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (1) ou à la directive 67/548/CE du Conseil (2), ni aucune substance visée à l'article 57 du règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (3). Les phrases de risque indiquées ci-dessous s'appliquent généralement à des substances. Liste des mentions de danger et phrases de risque:	Déclaration de conformité avec ce critère, ainsi qu'une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH pour chaque mélange maître.	Vérification des fiches de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site

Mentions de danger (1)	Phrases de risque (2)
H300 Mortel en cas d'ingestion	R28
H301 Toxique en cas d'ingestion	R25
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65
H310 Mortel par contact cutané	R27
H311 Toxique par contact cutané	R24
H330 Mortel par inhalation	R23; R26
H331 Toxique par inhalation	R23
H340 Peut induire des anomalies génétiques	R46
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68
H350 Peut provoquer le cancer	R45
H350i Peut provoquer le cancer par inhalation	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40
H360F Peut nuire à la fertilité	R60
H360D Peut nuire au fœtus	R61
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	R60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R60-63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	R61-62
H361f Susceptible de nuire à la fertilité	R62
H361d Susceptible de nuire au fœtus	R63
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R62-63
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39/23;R39/24; R39/25;R39/26; R39/27; R39/28
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68/20;R68/21; R68/22
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	R48/25;R48/24; R48/23

<table>
<tr><th>Critères</th><th>Définition</th><th>Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande</th><th>Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u></th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Mentions de danger (1)</th><th>Phrases de risque (2)</th></tr>
<tr><td>H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</td><td>R48/20;R48/21; R48/22</td></tr>
<tr><td>H400 Très toxique pour les organismes aquatiques</td><td>R50</td></tr>
<tr><td>H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</td><td>R50-53</td></tr>
<tr><td>H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</td><td>R51-53</td></tr>
<tr><td>H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</td><td>R52-53</td></tr>
<tr><td>H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques</td><td>R53</td></tr>
<tr><td>EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone</td><td>R59</td></tr>
<tr><td>EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques</td><td>R29</td></tr>
<tr><td>EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique</td><td>R31</td></tr>
<tr><td>EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique</td><td>R32</td></tr>
<tr><td>EUH070 Toxiques par contact oculaire</td><td>R39-41</td></tr>
<tr><td colspan="2">Substances sensibilisantes</td></tr>
<tr><td>H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation</td><td>R42</td></tr>
<tr><td>H317: Peut provoquer une allergie cutanée</td><td>R43</td></tr>
<tr><td colspan="2">(1) Telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008.
(2) Telles que définies dans la directive 67/548/CEE.</td></tr>
</table>
Cette exigence ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation (par exemple, qui cessent d'être biodisponibles ou qui connaissent une modification chimique), de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.
</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td><u>Critère 4</u> : Exigences relatives aux métaux lourds et leurs composés</td><td>Les métaux lourds suivants et leurs composés ne doivent pas entrer dans la composition du sac à déchet (que ce soit en tant que substance ou en tant que partie d'un mélange, ex pigments et additifs): cadmium, plomb, chrome VI, mercure, arsenic, baryum (excepté sulfate de baryum), sélénium, antimoine et leurs composés.

Les substances/mélanges peuvent contenir des traces de ces métaux dues aux impuretés des matières premières, à concurrence de 0,01 % (m/m).</td><td>Fiche technique délivrée par le fournisseur pour chaque additif et encre.</td><td>Examen de la liste des substances ou matières premières autorisées pour la production de sacs NF Environnement et fiche technique délivrée par le fournisseur pour chaque additif et encre</td></tr>
<tr><td><u>Critère 5</u> : Exigences relatives aux encres : interdiction des éthers</td><td>Les encres ne doivent pas contenir dans leurs caractéristiques techniques les éthers de glycols suivants :
- EGME (CAS 109-86-4)</td><td>Fiche technique des substances entrant dans la composition des caractéristiques techniques.</td><td>Examen de la liste des substances ou matières premières autorisées pour la</td></tr>
</table>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site
glycols classés	- EGEE (CAS 110-80-5) - EGMEA (CAS 110-49-6) - EGEEA (CAS 111-15-9) - EGDME (CAS 110-71-4) - DEGDME (CAS 111-96-6) - DEGME (CAS 111-77-3) - TEGDME (CAS 112-49-6) - DEGME (111-77-3)		production de sacs NF Environnement et fiche technique
Critère 6 : **Exigences relatives aux encres : limitation et absence de certaines substances**	a) Les encres ne doivent pas contenir de substances listées par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC / IARC International Agency for Research on Cancer) dans les groupes 1, 2A et 2B. La liste des substances proscrites est disponible sur le site :http://monographs.iarc.fr/ Ce critère ne s'applique pas au noir de carbone faute de substitut. b) Les encres ne doivent pas contenir de substances listées par la Confédération Européenne des associations de fabricants de Peintures, d'Encres d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE). Cette liste concerne les substances toxiques, les pigments, les colorants, les solvants, les résines plastifiantes et d'autres composés. La liste des substances proscrites est disponible dans les publications du CEPE, sur le site : http://www.cepe.org	Fiches de données de sécurités et fiches techniques des encres.	Examen de la liste des substances ou matières premières autorisées pour la production de sacs NF Environnement et fiche technique délivrée par le fournisseur pour chaque encre
Critère 7 : **Exigences relatives à l'impression des sacs**	Les encres utilisées dans le cadre de la marque NF Environnement « sac à déchets » concernent les encres suivantes : - encres en phase aqueuse, - encre « impression UV » - encre en phase solvant*. *L'impression des encres en phase solvant devra répondre, quel que soit l'âge de l'installation, aux exigences suivantes en matière de valeur limite de rejet : - 75 mg/Nm^3 exprimée en carbone total (soit 100mg/Nm^3	Fiche descriptive du sac à compléter précisant le type d'encre utilisée. Dans le cas d'utilisation d'une encre en phase solvant, le demandeur devra fournir des données de l'usine sur les résultats des mesures d'émissions effectuées et le procédé utilisé.	Vérification des enregistrements. Vérification des résultats des mesures d'émissions effectuées pour le processus d'impression en phase solvant.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site
	d'équivalent méthane) pour les procédés de récupération des solvants (selon la circulaire et l'instruction technique du 5 avril 1998 relative aux ateliers de reproduction graphique), - 50 mg/Nm^3 exprimée en carbone total s'il y a incinération des solvants (selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998).		
Critère 8 : **Exigences relatives à la surface d'impression**	Pour tout message à l'initiative du titulaire autre que celui exigé par la marque NF environnement, la surface d'impression* ne doit pas être supérieure à la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Sacs déchets en matières plastiques et NF Environnement. Pour tout message à l'initiative du titulaire et/ou à la demande de l'acheteur, la surface d'impression ne doit pas être supérieure à 2 fois la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé par la marque NF Sacs déchets en matières plastiques et NF Environnement. Si ce message intègre une communication précisant les conditions de tri sélectif, cette surface d'impression pourra être jusqu'à 4 fois supérieure à la surface d'impression utilisée pour le marquage exigé pour la marque NF Sacs déchets en matières plastiques et NF Environnement. Le sac ne devra pas présenter d'aplat sur sa surface d'impression uniquement pour les sacs PE. La surface d'impression correspond approximativement à la surface où est effectivement déposée l'encre et ne comprend pas les espaces restés vierges.	Le demandeur devra adresser au LNE un projet du marquage de chaque référence de sac accompagné des éléments démontrant le respect de cette surface.	Vérification des BAT pour le marquage des sacs.
Critère 9 : **Exigences relatives à l'emballage**	Pour les sacs en polyéthylène, l'emballage de vente ne sera constitué que : - d'une bandelette en papier seule, - ou d'une bandelette en papier et d'un fourreau du même matériau que le sac à déchets (l'épaisseur pouvant être différente), - ou d'un fourreau seul, constitué du même matériau que le sac à déchets (l'épaisseur pouvant être différente).	Fiche descriptive du sac à compléter précisant le type d'emballage utilisé.	Vérification sur les productions réalisées.

CRITERES ECOLOGIQUES ISSUS DE L'ANALYSE DU CYCLE DE VIE

A partir de l'analyse du cycle de vie réalisée sur plusieurs produits représentatifs du marché, des exigences environnementales ont été retenues, exigences basées sur l'impact sur le changement climatique, l'acidification atmosphérique, la consommation d'eau, etc…

Pour déterminer la conformité d'un sac aux critères cités ci-après, on procède en trois étapes :

1) Renseigner les rubriques de la fiche descriptive correspondantes aux caractéristiques du sac (cf. partie 3 – formulaire 2a)

Sacs en polyéthylène
Références du sac - Caractéristiques techniques - Dimensions Paramètres du sac - Masse du sac (en g) - Masse du lien (en g) - Epaisseur du sac (en µm) - % Pourcentage massique (*) de PE (Rec.) chutes de production (**) - % Pourcentage massique (*) de PE (Rec.) postconsommateur (**) - % Pourcentage massique (*) de PEBD linéaire - % Pourcentage massique (*) de PEBD radicalaire - % Pourcentage massique (*) de PEHD - % Pourcentage massique (*) de mélange maître - % Pourcentage massique (*) de CaCO3 - Pourcentage massique de chutes de production (%) - Devenir des chutes de production - Nombres de sacs par rouleau - Matériau de packaging Paramètres usine - Consommation électrique de l'usine de fabrication (en kWh/kg PE extrudé) - Localisation de l'usine - Part d'électricité autoproduite - Moyen de production - Type d'encre utilisé Logistique matières premières (Origine et moyen de transport) - PE (Rec.) chutes de production - PE (Rec.) postconsommateur - PEBD linéaire

Sacs en polyéthylène
- PEBD radicalaire - PEHD - Mélange maître - CaCO3 Transport final - Nature du transport - Distance camion - Distance bateau

(*) par rapport à la masse du sac

(**) La position retenue concernant le recyclage des plastiques consiste en une allocation dite « 50-50 », répartissant également le bénéfice entre le fournisseur et l'incorporateur de matière recyclée :

Qu'est-ce que l'allocation des bénéfices du recyclage

Pour les systèmes de recyclage en boucle ouverte, le taux de recyclage du produit est le plus souvent différent du taux d'incorporation de la matière recyclée dans le même produit dans la mesure où cette matière recyclée peut être utilisée dans d'autres applications. Dès lors, la question se pose de savoir à qui attribuer le bénéfice environnemental du recyclage. Ce bénéfice est égal à la différence entre d'une part les impacts liés à la collecte sélective et au procédé de recyclage et d'autre part les impacts évités grâce à la non-production de matière première vierge et la non-élimination de matière. Les cas de figure se présentant sont :

Une allocation des bénéfices au produit qui fournit la matière recyclée

- *Description : L'ensemble des bénéfices environnementaux sont attribués au système qui fournit la matière recyclée. Cela correspond au cas où le facteur limitant est la collecte sélective et non la disponibilité de débouchés.*
- *Conséquences : Incorporer de la matière recyclée n'a pas d'incidence sur le bilan environnemental global. Seule l'augmentation du taux de recyclage peut améliorer le bilan.*

Une allocation des bénéfices au produit qui incorpore la matière recyclée

- *Description : L'ensemble des bénéfices environnementaux sont attribués au système qui incorpore la matière recyclée. Cela correspond au cas où le facteur limitant est la disponibilité de débouchés.*
- *Conséquences : Augmenter le taux de collecte sélective et de recyclage n'a pas d'incidence sur le bilan environnemental global dans la mesure où ce qui est collecté en surplus ne trouve pas de débouchés. Seule l'augmentation du taux de d'incorporation de la matière recyclée améliore le bilan grâce à la création de nouveaux débouchés.*

Approche 50-50

- *Description : Dans le cas d'une allocation 50:50, la moitié des bénéfices du recyclage est attribuée au produit qui fournit la matière recyclée et l'autre moitié est attribuée au produit qui incorpore la matière recyclée au prorata du taux d'incorporation.*
- *Conséquences : Cette approche équivaut à diviser par 2 le bilan environnemental calculé selon l'allocation fournisseur et à donner l'autre moitié du bénéfice au produit qui incorpore la matière recyclée en fonction de son taux d'incorporation.)*

2) A partir de ces caractéristiques calculer le score unique issu des les grandeurs A, B, C, D, E, F (entre autres) décrites ci-dessous grâce à un outil informatique (accompagné d'une notice) disponible auprès du LNE. Nous ne décrirons ici que les grandeurs ayant le plus d'influence dans le calcul de score unique.

La grandeur A : Changement climatique

L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement global impliqué dans l'équilibre de rayonnement de la terre. Il est causé par l'émission de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère (ex : le dioxyde de carbone (CO2) et le méthane (CH4)). Les gaz à effet de serre absorbent le rayonnement infra-rouge et causent de ce fait une augmentation de la température atmosphérique. Ce phénomène naturel devient un problème du fait de l'augmentation des gaz à effet de serre provenant des activités humaines. Chaque gaz à effet de serre a un potentiel de réchauffement différent. Ce potentiel est calculé sur la base d'une référence : le potentiel de réchauffement du CO2. A chaque gaz à effet de serre est associé un facteur de caractérisation qui exprime combien de fois son potentiel de réchauffement est plus/moins impactant que celui du CO2 (dont le facteur de caractérisation est égal à 1).
Cette catégorie d'impact se mesure en g. eq CO2 selon les facteurs de caractérisation IPCC 2007 sur 100 ans. La catégorie d'impact est définie selon l'Intergouvernemental Panel on Climate Change (IPCC 2007).

La grandeur B : Consommation de ressources fossiles

L'indicateur consommation d'énergie non renouvelable prend en compte la consommation en source d'énergie non-renouvelable telles que le fioul, le charbon, l'uranium et le gaz naturel.

La grandeur C : Consommation d'eau

L'indicateur consommation d'eau prend en compte la consommation d'eau, pondérée par la disponibilité en eau du pays où le prélèvement est effectué. Ainsi 1L d'eau consommé dans un pays avec un fort stress hydrique (ex : Egypte) aura plus d'impact qu'1L d'eau consommé en France.

La grandeur D : Emission de particules fines

L'indicateur particules fines prend en compte les émissions de particules fines directes ou de précurseurs comme le NO_x et le SO_2 et leurs effets sur la santé humaine (maladies respiratoires)
L'indicateur est exprimé en kilogramme équivalent d'antimoine (kg eq Sb).

La grandeur E : Consommation d'énergies non renouvelables

Cet indicateur concerne l'extraction de ressources naturelles abiotiques (aluminium, zinc, antimoine, …) considérées comme non renouvelables, c'est-à-dire consommées à un rythme supérieur à celui de leur élaboration naturelle. L'indicateur est exprimé en kilogramme équivalent d'antimoine (kg eq Sb).

La grandeur F : Acidification

L'acidification est causée par l'émission de substances acidifiantes (principalement NH3, NOX et SO2) dans l'air. Elles provoquent le phénomène de « pluies acides » intervenant à des centaines voire des milliers de kilomètres du lieu de leur émission. Les effets de ces pluies acides dépendent de la capacité du milieu récepteur à les neutraliser. Cette capacité s'exprime par la « charge critique » correspondant aux quantités de pluie acide que le milieu peut recevoir sans être affecté. L'acidification est un problème réel au Nord-est des Etats-Unis et du Canada. Selon un rapport scientifique de 2004 sur les pluies acides au Canada, il apparaît que plusieurs zones géographiques ont atteint leur charge critique en dépit de réduction notables des émissions de SO2 dans les dernières années.

3) Comparer les scores uniques obtenus aux les seuils d'acceptabilité retenus pour les critères des présentes règles de certification (voir tableaux ci-après).

Critère 10 (a.) **SACS EN POLYETHYLENE A LIENS CLASSIQUES**

Dimensions	**450/500**	**500/700**	**680/800**	**820/950**	**700/1100**	**820/1200**
Référence commerciale	**20**	**30**	**50**	**100**	**110**	**130**
Score unique seuil au 31/12/2023	2,1917	3,2692	6,4274	11,0548	12,3689	18,1166
Score unique seuil à partir du 01/01/2024	1,9932	2,9786	5,8679	10,0169	11,211	16,3768

Critère 10 (b.) **SACS EN POLYETHYLENE A LIENS COULISSANTS**

Dimensions	**450/450**	**500/650**	**540/650**	**680/750**	**820/900**	**700/1050**
Référence commerciale	**20**	**30**	**30**	**50**	**100**	**110**
Score unique seuil au 31/12/2023	2,056	3,1778	3,1778	6,3764	10,8363	11,4
Score unique seuil à partir du 01/01/2024	1,9454	2,9861	2,9861	5,9975	10,2591	11,01

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF Environnement doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF Environnement sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maitrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.1.1 LEADERSHIP

2.1.1.1 Politique qualité

La Direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.1.1.2 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'entreprise

2.1.1.2.1 Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme,
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.1.1.2.2 Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires
- (en option si §2.2.1.2.3 retiré) désigner des personnes compétentes pour vérifier que le produit est conforme aux exigences spécifiées (voir 2.2.1.7).

2.1.2 EVALUATION DES PERFORMANCES

2.1.2.1 Revue de Direction

A intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management de la qualité mis en place afin :

- de satisfaire aux exigences des présentes règles de certification,
- de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace.

Des informations documentées de telles revues doivent être conservées et disponibles (voir 2.2.3).

Le suivi des objectifs liés à la qualité des produits et à l'efficacité des actions mises en œuvre doit faire partie de chaque revue de direction.

2.1.2.2 Audit interne

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.
Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.1.3 ACHATS

2.1.3.1 Spécifications d'achat

Le titulaire doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

La liste des matières premières agréées utilisées pour chaque caractéristique technique doit être tenue à jour.

Les matières premières doivent répondre aux critères précédemment cités.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.1.3.2 Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance sont régies par les principes suivants :

- Elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références concernées)

- Le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance.
- Les opérations de sous-traitance devront avoir reçu l'accord préalable du LNE et devront être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- Les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de certificat d'analyse.

En cas de sous-traitance de tout ou partie de la fabrication du produit, le fabricant doit :

- évaluer et sélectionner les sous-contractants sur la base de leur aptitude à satisfaire aux exigences de la sous-commande, y compris les exigences de système qualité et toutes exigences spécifiques d'assurance de la qualité ;

- définir le type et l'étendue de la maîtrise exercée par le fabricant sur ses sous-contractants. Celle-ci doit dépendre du type de produit commandé au sous-contractant, de l'incidence de ce produit sur la

qualité du produit final et, lorsque cela est applicable, des rapports d'audits qualité et / ou des enregistrements relatifs aux aptitudes et performances dont le sous-contractant a fait la démonstration précédemment ;

- établir, tenir à jour et conserver des enregistrements relatifs à la qualité des sous-contractants acceptables.

2.1.4 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences :

- de la partie 2 § 2.3 des présentes règles de certification,

- de la partie 2 § 2.2.2. et § 2.3. des règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques.

La traçabilité est une exigence de la marque NF Environnement ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

2.1.5 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes. Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- Définisse les moyens de production associés aux types/gammes de produits,
- Définisse les paramètres de fabrication pour chaque type/gamme de produit à chaque étape de production,
- Prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.1.6 CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.1.6.1 Contrôles et essais à la réception

Le titulaire doit s'assurer de la qualité des matières premières recyclées intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Le titulaire choisit librement les matières premières qu'il emploie mais :

- il doit effectuer des contrôles définis et réguliers à la réception

ou

- il doit être en possession des certificats de conformité :
  - à des spécifications techniques des fournisseurs,

  ou
  - à un cahier des charges spécifique avec des tolérances définies, précisant l'origine de la matière première recyclée

- il doit s'assurer de l'aptitude à l'emploi des sacs fabriqués par des essais réguliers adaptés et plus particulièrement lors des changements de matières premières ou de fournisseurs

- il doit être en possession d'un bon de commande et de livraison précisant la nature et les caractéristiques physiques de la matière.

Les contrôles effectués ou documents réceptionnés doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.1.6.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Les exigences spécifiques sont mentionnées au niveau des règles de certification NF sacs à déchets en matières plastiques (partie 2 § 2.2.2.).

Toutefois, le fabricant doit avoir défini des dispositions pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des caractéristiques techniques des sacs (vérification des doseurs, des balances…).

De plus, les caractéristiques des sacs doivent être vérifiées :

- par l'application des caractéristiques techniques (pourcentage de chaque constituant) via les feuilles de caractéristiques techniques, les doseurs, l'électronique ou tout autre moyen adéquat
- par la vérification du poids du sac afin de s'assurer qu'il se situe dans les tolérances liées aux impacts environnementaux
- par les essais d'aptitude à l'emploi des sacs

Les fréquences doivent être définies par les fabricants.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.1.6.3 Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.1.6.4 Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.1.7 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- Étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- Identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences Le titulaire doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.1.8 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :
- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.1.9 ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :
a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.1.10 Préservation du produit

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison du produit.

Les exigences spécifiques sont mentionnées au niveau des règles de certification NF sacs à déchets en matières plastiques (partie 2 § 2.2.2.).

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF Environnement assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF Environnement expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF Environnement.

Le produit certifié NF Environnement fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF Environnement. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF Environnement que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF Environnement.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

RAPPEL :
L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :
« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- *Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- *La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- *Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

Remarque importante :
Pour les sacs en polyéthylène, la conformité à la marque NF Sacs à déchets en matières plastiques (NF082) est une exigence des présentes règles. En conséquence, le marquage doit respecter les dispositions des règles de certification NF Sacs à déchets et les dispositions telles que définies ci-après.

2.3.1. MARQUAGE DES PRODUITS (SACS ET EMBALLAGE)

Chaque emballage et chaque sac certifié doivent comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF Environnement conforme aux exigences de la charte graphique NF Environnement, disponible sur demande auprès du LNE.

Le logo doit être apposé sur l'emballage et sur le sac lui-même de manière visible pour l'acheteur. Les modalités de marquage sont spécifiées ci-dessous :

SACS A DECHETS

Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès du LNE ou sur le site www.marque-nf.com

De plus, la mention du code de formulation doit être apposée sur les sacs.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Marquage des emballages autres que le conditionnement primaire

Les emballages tertiaires peuvent porter le logo NF Environnement suivant le modèle ci-dessous, si et seulement si l'ensemble des sacs contenus dans l'emballage sont certifiés NF Environnement.

SACS A DECHETS

2.3.2. REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 2.3.1.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications. Afin d'éviter toute confusion, il est nécessaire de faire référence au marquage tel que défini au paraphe 2.3.1 indiquant notamment que la marque NF environnement s'applique aux sacs à déchets et non aux papiers.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

2.3.3. CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

2.3.4. INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES DES SACS A DECHETS

Toute communication sur les sacs à déchets et/ou leur emballage à l'initiative du titulaire et/ou à la demande de l'acheteur devra être conforme aux exigences de la norme ISO 14 021 relatives aux autodéclarations environnementales sur les produits.

Le titulaire peut s'il le souhaite faire figurer l'encadré ci dessous sur les produits labellisés ou leurs emballages, ou encore sur tout support (modes d'emploi, notices d'informations, brochures, catalogues, etc..), y compris sur les lieux de vente, pour autant que cette information vise sans équivoque les produits labellisés et eux seuls.

CERTIFIÉ PAR LNE

NF ENVIRONNEMENT

SACS A DECHETS

Cette marque NF Environnement conjugue efficacité et écologie :

- optimisation de la gestion des ressources naturelles
- réduction des déchets de production
- limitation de la pollution de l'eau et de l'air

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,

- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;

- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;

- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;

- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;

- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;

- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;

- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;

- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire

- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.

- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,

- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,

- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF Environnement sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,

- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;

- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises.

- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,

- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.

- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,

- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;

- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS À DÉCHETS

PARTIE 3

OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

3.1. Constitution du dossier de demande

3.2. Processus d'évaluation initiale

Rev. 5 – Avril 2023

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION

DEMANDEUR	LNE	COMITE DE LECTURE
Constitution du dossier de demande : . demande du droit d'usage de la marque (§ 3.1.1.) . Documents à fournir (§ 3.1.2.)		
	Examen de la demande de certification (§ 3.2.1.)	
Actions correctives (Éventuelles)	Vérifications en usine . Audit qualité (§ 3.2.2.1) . Prélèvements (§ 3.2.2.2.)	
Actions correctives (Éventuelles)	Essais (§ 3.2.3.)	
		Examen de la demande par le comité de lecture (§ 3.2.4.)
Actions complémentaires à engager	Décision et notification (§ 3.2.6.)	
	Processus de surveillance (partie 4)	

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF Environnement, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF Environnement, ou de présenter à la certification des produits contrefaits**.**

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF Environnement, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF Environnement, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant les spécifications et marquage de son produit ainsi que le système qualité de son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

Il doit également avoir fait au préalable de sa demande de marque NF Environnement une demande de marque NF Sacs à déchets en matières plastiques et avoir obtenu l'attestation de droit d'usage de cette marque.

La demande d'admission à la marque NF Environnement Sacs à déchets est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1 a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les modèles présentés lors de la demande de certification.

Définitions :

Les « gamme » et « famille » de sac sont définis selon les modalités des règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques.

La définition de « référence » mentionnée au niveau des règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques est complétée par l'ajout de la caractéristique technique, ainsi une référence de sac est définie par :

- son modèle (largeur et longueur utile en millimètres),
- son type de fermeture : à lien coulissant, à lien classique ou à bretelles,

- son épaisseur contractuelle minimum (NF Sacs à déchets en matières plastiques) et maximum (NF Environnement Sacs à déchets), en micromètres,
- sa caractéristique technique (intégrant l'ensemble des caractéristiques du sac mentionné au niveau de la fiche descriptive en partie 2 - « critères écologiques issus de l'analyse du cycle de vie ») pour les sacs produits à base de polyéthylène).

Toute modification de l'un ou plusieurs des caractéristiques du sac ci-dessus fait naître une nouvelle référence.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles de certification sont régulièrement effectués pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifié NF Environnement et commercialisée sur le territoire français.

Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF Environnement, toute modification apportée à la gamme définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaires n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1d) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)fiche de renseignements généraux (formulaire 1b)
- Fiche descriptive spécifique à chaque type de sac (formulaires 2a,) (*)
- Engagements sur l'honneur (formulaires 3a et 4a)

(*) Fiche fournissant les éléments de preuve pour les critères 7, 9, 10a, 10b,

- Dossier comprenant :

En plus des différentes lettres et fiches citées précédemment, les documents suivants devront composés tous dossiers relatifs à une demande d'admission ou d'extension :

<u>Documents communs à l'ensemble des sacs</u>

- Manuel ou plan qualité (le cas échéant) ;

- Descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence) ;
- Certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant), dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF Environnement et en cours de validité ;
- Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus (en référence à la norme ISO 9001) ;
- Déclaration de conformité avec le critère 2, 3, 4, 5 et 6 (cf. formulaire n°3a) ;
- Une liste des encres, additifs et mélange maître autorisée en interne pour la fabrication de sacs NF Environnement, accompagné :
    - une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH pour chaque encre et additif (cf. critère 2) ;
    - une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH pour chaque mélange maître (cf. critère 3) ;
    - une fiche technique délivrée par fournisseur pour chaque additif et encre (cf. critère 4) ;
    - une fiche technique des substances entrant dans la composition de la formulation des encres (cf. critère 5) ;
    - des fiches de données de sécurités et fiches techniques des encres (cf. critère 6) ;
- Dans le cas d'utilisation d'une encre en phase solvant, le demandeur devra fournir des données de l'usine sur les résultats des mesures d'émissions effectuées et le procédé utilisé (cf. critère 7) ;
- Projet du marquage de chaque référence de sac accompagné des éléments démontrant le respect de la surface d'impression (cf. critère 8).

<u>Documents spécifiques aux sacs en polyéthylène</u>

- Le calcul et l'adéquation des grandeurs avec les critères écologiques de la partie 2 via « l'outil d'évaluation environnementale des sacs déchets PE» (cf. critères 10a, 10b) ;
- En cas d'autoproduction d'électricité ou d'énergie verte, fournir les certificats de conformité des différents types d'énergie fournie.

FORMULAIRE 1a
DEMANDE DE CERTIFICATION

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE
ET D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-Environnement Sacs à déchets

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction) .....
représentant la société (identification de la société - siège social) .....
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF Environnement pour les produits ou gamme de produits et caractéristiques techniques précisés ci-dessous, conformes aux règles de certification NF 170 :

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine) .
Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF Environnement et des règles de certification NF Environnement Sacs à déchets et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF Environnement.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2) ....
représentée par M. (nom et qualité) ....

qui accepte les conditions du mandat ci-joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF Environnement sacs à déchets.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur(3)

(1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1d)
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.

(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE 1b
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Adresse du demandeur :
Interlocuteur :
Téléphone :
Site internet de la société ou du(des) site(s) concerné(s) par la demande:
E-mail :

Site certifié ISO 9001 : Oui ☐ Non ☐

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

Adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur :

_____

_____

Localisation des différentes étapes de fabrication

	Coordonnées du site responsable de chaque étape	Effectif du site concerné par la certification	Superficie du site
Conception			
Fabrication (1)			
Assemblage			
Marquage			
Contrôle final			
Conditionnement			

(1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire.

Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en France :

Fait à
le
Signature

FORMULAIRE 2a
FICHE DESCRIPTIVE DU SAC PRODUITS A BASE DE POLYETHYLENE
(1 Fiche par caractéristique technique et par référence)

Société :

N° d'identification à la Marque NF "Sacs à déchets en matière plastique" :

- Référence du sac

Caractéristique technique (code confidentiel) :

Dimensions :

Lien coulissant : oui ☐ non ☐

- Paramètres du sac

Masse maximum du sac (en g) :

Masse du lien du sac (en g) :

Epaisseur nominale certifiée NF Sacs à déchets en matières plastiques (µm) :

Epaisseur maximum (µm) :

Matière première	Pourcentage en masse par rapport a la masse du sac (%)	Référence(s) commerciale(s) matières
PE (Rec.) chutes de production		
PE (Rec.) postconsommateur		
PEBD linéaire		
PEBD radicalaire		
PEHD		
Mélange maître		
CaCO3		

Pourcentage massique des chutes de production (en g) :

Devenir des chutes de production : Incinération ☐ Recyclage ☐ CSDU (*) ☐

Nombres de sacs par rouleau :

Matériau de packaging : Papier ☐ Plastique ☐ Papier et Plastique ☐

- Paramètres usine

Consommation électrique de l'usine de fabrication (en kWh/kg PE extrudé) :

Localisation de l'usine :

Type d'encre utilisé : Phase aqueuse ☐ Phase solvant ☐

Part d'électricité autoproduite :

Moyens de production* (en pourcentage) :

Mix énergétique*	Pourcentage
Eolien	
Photo	
Hydro	
BioMasse	
Co génération Gaz	
Cogénération Biomasse	
Total Auto Production/Vert	

Adjoindre à la demande d'admission les certificats de conformité certifiant de l'origine des énergies vertes

- Logistique matières premières (Origine et moyen de transport)

Matière première	Origine matière première	Moyen de transport
PE (Rec.) chutes de production		
PE (Rec.) postconsommateur		
PEBD linéaire		
PEBD radicalaire		
PEHD		
Mélange maître		
CaCO3		

- Transport final

Nature du transport : National ☐ Continental ☐ Intercontinental ☐

Distance camion :

Distance bateau :

Nom :
Fonction :

Date, cachet et signature
du demandeur

(*) Centre de Stockage de Déchets Ultimes

FORMULAIRE 3a
ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR
(à établir sur papier à entête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE
ET D'ESSAIS
Pôle Certification Environnement, Sécurité et
Performance 1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : MARQUE NF-ENVIRONNEMENT - SACS À DÉCHETS
Engagement sur l'honneur

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné M. ..... , en ma qualité de .... (1), m'engage sur l'honneur à respecter en permanence :

- ... les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection de l'environnement et à tenir à la disposition de l'auditeur les conclusions des dernières inspections des administrations compétentes,

- ... les critères écologiques de la partie 2 des règles de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature
du demandeur

---
(1) Représentant légal de la société

FORMULAIRE 4a
ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR DE MATERIAUX RECYCLES
(à établir sur papier à entête du fournisseur de matériaux recyclés)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE
ET D'ESSAIS
Pôle Certification Environnement, Sécurité et Performance

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : MARQUE NF-ENVIRONNEMENT - SACS À DÉCHETS
Engagement du fournisseur de matériaux recyclés

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné M. ..... , en ma qualité de..... ..... (1), fournisseur de la société ..... pour les matériaux recyclés référencés ci-après : (2)
....
....
....

m'engage :

- à donner libre accès à l'auditeur du LNE à tous les documents qu'il jugera nécessaires pour établir la nature, la qualité et l'origine des matières recyclées.

- à mentionner sur chaque bon de livraison l'origine de la matière recyclée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature
du fabricant de matériaux recyclés

---
(1) Représentant légal de la société
(2) Références commerciales et techniques des matériaux recyclés

FORMULAIRE N° 1d
EXEMPLE DE MANDAT
(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF : _____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire : .....

Mandataire :.....

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF Environnement)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande certificationcosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint, adressés au LNE, font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.
- le versement des frais effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc …) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF Environnement sont les suivants
- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2),
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial et adressés par le demandeur au laboratoire de la marque.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est la français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

L'auditeur :
- Procède à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles de certification.
- Vérifie que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois, de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF.
- Réalise les prélèvements nécessaires aux essais d'admission. Ilexamine le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

La durée de l'audit sur site est de 1.5 jour auditeur.

La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans les présentes règles de certification et sur la base des spécifications demandées dans le cadre des règles de certification de la marque NF Sacs à déchets en matières plastiques. L'auditeur s'assure également de l'application des présentes règles de certification générales de la marque NF Environnement.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :
- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le demandeur. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.
Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

La durée de l'audit sur site est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Environnement Sacs à déchets	1.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets	3
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets NF Sacs congélation	4

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit toutes les références de sacs objet de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Le prélèvement est constitué par au moins une référence pour chaque caractéristique technique NF Environnement (pour chaque référence, prélèvement d'au moins 100 sacs dans un minimum de 5 rouleaux d'une même fabrication).

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles de certification) chargé d'effectuer les essais, accompagnés de la fiche de prélèvement à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

3.2.3. ESSAIS

Les essais à effectuer par le laboratoire de la marque sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis en partie 3 §3.2.3 des règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de non-conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

3.2.4. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITE DE LECTURE

Le LNE réalise une évaluation des éléments du dossier et réalise le cas échéant des vérifications complémentaires préalables à la présentation au comité de lecture.

Une synthèse des constats de l'audit, des impacts environnementaux (ou critères écologiques) et des essais réalisés sur les références de sacs prélevés est présentée au comité de lecture.

La présentation de cette synthèse doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu, les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences définies dans la partie 2 des présentes règles de certification.

Après examen des divers éléments du dossier, le comité de lecture propose d'accorder ou refuser la certification.

3.2.5. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITE DES ECOLABELS

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels : En cas de besoin, le LNE peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

3.2.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandation du comité de lecture, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord de la certification
Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.

En cas de décision de certification, le LNE adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF Environnement et/ou le courrier notifiant la décision. Le maintien du certificat est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF Environnement est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en

provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles de certification.

b) Refus de la certification

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF Environnement.

3.2.7. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception
L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS À DÉCHETS

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES
MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev.5 –Avril 2023

PROCESSUS DE SURVEILLANCE

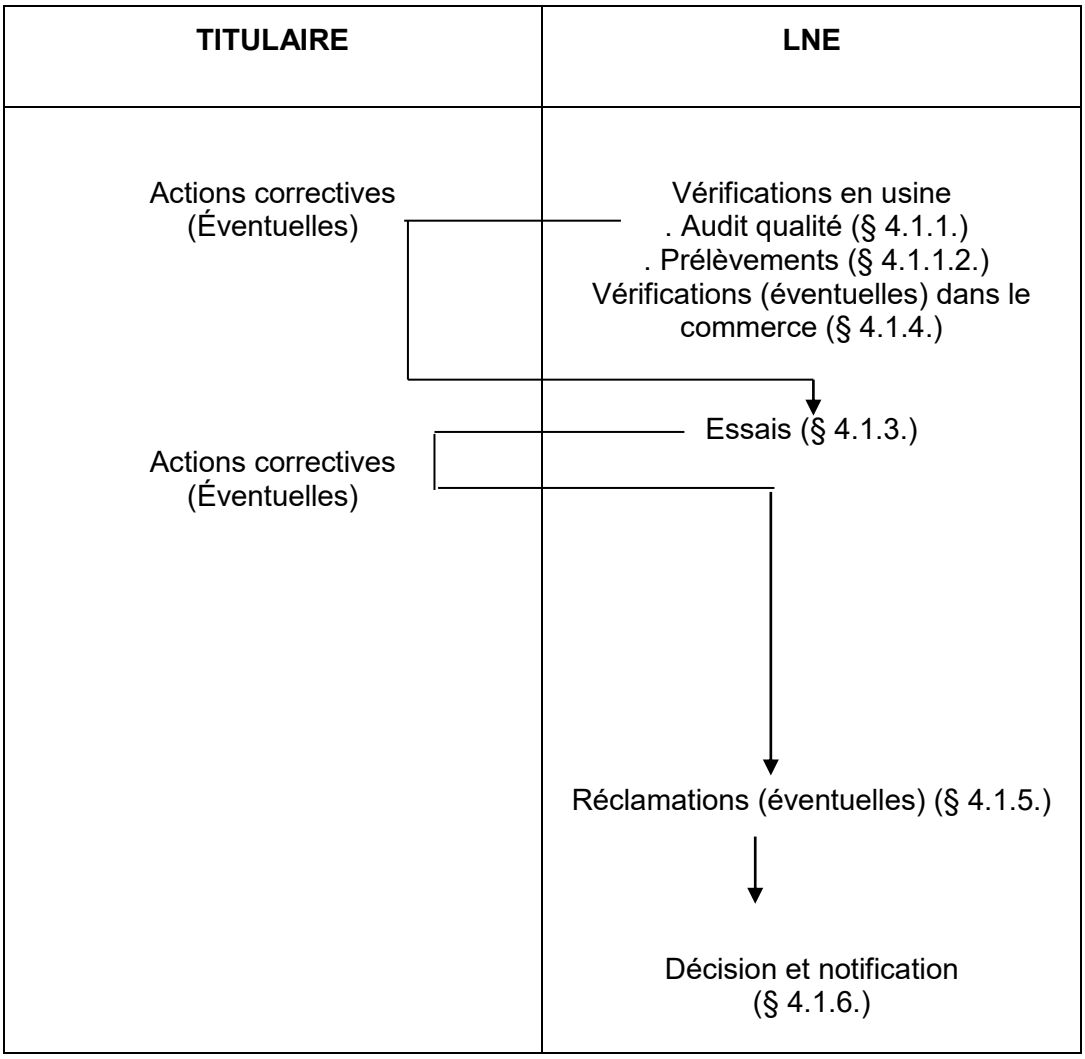

-

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
  - modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
  - transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
  - modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
  - cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
  - cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- à des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF Environnement.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins un audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :
- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.1.1. Audit qualité

L'audit comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF Environnement (cf. § 2.2.2. partie 2).

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le titulaire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

La durée de l'audit est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs à déchets en matières plastiques	1.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets	2
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets NF Sacs congélation	3

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) sont vérifiées lors des différents audits de suivi annuel.

Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Dans le cas où la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF Environnement et est en cours de validité.

Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité selon la norme NF ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataires d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr), la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

Dans ce cas, la durée de l'audit sur site est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Environnement Sacs à déchets	1
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets	1.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets NF Sacs congélation	2.5

4.1.1.2. Prélèvements

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de certification NF082 Sacs à déchets en matière plastique de manière à avoir au moins une référence NF Environnement prélevée.

4.1.2. ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi sont définis en partie 3 §3.2.3 des règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.2. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.3. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes et selon les règles de certification NF Sacs à déchets en matières plastiques, le LNE fait effectuer des prélèvements dans le commerce. Les résultats des essais sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués, des dispositions précitées et de l'avis du comité de lecture, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes :

a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives.

b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).

c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).

d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans. Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3 ans

4.1.7 APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF Environnement.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au titulaire dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le titulaire désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le titulaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception.

L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du titulaire concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF Environnement doit être signalée par écrit au LNE par le titulaire.

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF Environnement). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Lecture, les modalités d'une nouvelle certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF Environnement pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après audit du nouveau site et le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF Environnement doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un nouveau type et/ou modèle, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF Environnement.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Lecture) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Changement de mandataire	Demande selon formulaire 1a-b partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	Au vu des résultats d'essais et d'audits
Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaire 1a-b partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	Au vu des résultats d'essais et d'audits
Demande d'extension pour une nouvelle formulation ou la modification d'une formulation déjà certifiée	Demande selon formulaire 1a –b et pour chaque référence demandée selon la nouvelle formulation, le formulaire 2a ou 2b ou 2c selon le type de sac (cf. partie 3)	Sur dossier et avec essais (au moins une référence testée par type de sac demandé)	Au vu des résultats d'essais et de l'évaluation du dossier
Demande d'extension pour l'ajout d'une nouvelle référence pour une formulation et un type de sac déjà certifiés	Demande selon formulaire 1a –b et 2a ou 2b ou 2c selon le type sac (cf. partie 3)	Sur dossier	Au vu des résultats de l'évaluation du dossier
Modification de l'épaisseur ou de la masse maximale admise	Demande selon formulaire 1a –b et 2a ou 2b ou 2c selon le type sac (cf. partie 3)	Sur dossier	Au vu des résultats de l'évaluation du dossier
Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION – MINIMUM DE PRODUCTION

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production d'un produit admis si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF Environnement en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF Environnement.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF Environnement, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS À DÉCHETS

PARTIE 5

INTERVENANTS

SOMMAIRE

5.1. AFNOR Certification

5.2. Organisme mandaté

5.3. Organismes d'audits

5.4. Organismes d'essais

5.5. Comité de lecture

Rev.5 – Avril 2023

5.1. AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF Environnement et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF Environnement, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF Environnement.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de cette application de la Marque NF Environnement au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF Environnement.

Le LNE est responsable vis à vis d'AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées telles que :

- Instruction des dossiers de droit d'usage
- Relation avec les fabricants, notamment pour le contrôle de l'usage correct de la marque NF Environnement
- Réalisation des audits,
- Réalisation des essais,
- Comptabilité des recettes et dépenses prévues par les présentes règles de certification

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF Environnement sont tenus, conformément à l'article 9 des règles générales de la marque NF Environnement au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire de la marque désignée ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Direction des Essais et de la Certification (DEC)
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30.69.10.00.

5.5. COMITE DE LECTURE

Le comité de lecture de la marque NF Environnement – Sacs à déchets est chargé de donner un avis objectif sur le(s) dossier(s) et les décisions à prendre en application des règles de certification NF Environnement Sacs à déchets.

Il est constitué :

- d'un représentant de la direction du LNE, (qui ne peut intervenir en tant que chef de projet certification et n'ayant pas participé à l'audit),
- d'un chef de projet certification LNE indépendant du dossier présenté (n'ayant pas participé à l'audit et n'étant pas en charge du dossier),
- d'un chef de projet certification LNE en charge de présenter le dossier.

Le comité est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :
- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ENVIRONNEMENT
SACS À DÉCHETS

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

6.1. Tarif applicable

6.2. Conditions de facturation

Rev.5 – Avril 2023

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE (www.lne.fr) ou sur demande au LNE.

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé en concertation avec les titulaires.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvements.

6.1.1. DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF-ENVIRONNEMENT

Ce droit d'usage, facturé au titulaire par le LNE et reversé à AFNOR Certification par le LNE contribue :

- à la défense de la marque NF Environnement : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs (prestations de justice...)
- à la promotion générique de la marque NF Environnement
- au fonctionnement général de la marque NF Environnement (gestion des instances de gouvernance de la marque, système qualité...)

6.1.2. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE PLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

6.1.3. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LNE, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF Environnement, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier la présentation au Comité et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF Environnement reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. Le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au prorata temporis.

Lorsque la marque NF Environnement est accordée en cours d'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision d'accord du droit d'usage.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF Environnement, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au prorata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.